

Vu le décret du 7 Octobre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo (Exercice 1925.)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Octobre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local (Exercice 1925.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Novembre 1925.

FOURNIER

Ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo (Exercice 1925).

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 Octobre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de République au Togo a pris, à la date du 7 Septembre 1925, un arrêté ouvrant au Chapitre XIX du Budget de ce Territoire, pour l'exercice 1925, un crédit supplémentaire de 4 millions de francs (4.000.000 frs.)

Ce crédit est destiné à faire face au paiement des dépenses envisagées pour la construction, par marché, d'un nouveau wharf à Lomé (1^{re} annuité.)

Le montant du crédit supplémentaire demandé est gagé :

1° Pour une somme de 3 millions de francs (3.000.000 frs), par un prélèvement sur la caisse de réserve ;

2° Pour une somme de 1 million de francs (1.000.000 frs) par l'annulation du crédit équivalent inscrit au paragraphe premier de l'article 19 pour la réfection de l'ancien wharf.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
André HESSB.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 Avril 1925 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo (exercice 1925).

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 7 Septembre 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au Budget de ce Territoire (exercice 1925) du crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XIX — Dépenses diverses. Article 1^{er}. — Dépenses extraordinaires. — paragraphe 24: Subvention au budget annexe pour construction d'un nouveau wharf (1^{er} crédit.) 4.000.000 de francs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par un prélèvement de 3.000.000 de francs à la caisse de réserve et par l'annulation du crédit de 1.000.000 de francs inscrit au paragraphe 1^{er} du même article "Subvention au budget annexe pour réparation et équipement du wharf".

Le prélèvement de 3.000.000 de francs sera inscrit au budget des recettes, Chapitre IX, à la rubrique: "Prélèvements exceptionnels à la caisse de réserve".

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 Octobre 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

André HESSB.

P E R S O N N E L

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 28 Septembre 1925 M. FAUBERT (Albert) Chef de Gare des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française dans la position de disponibilité depuis le 11 Septembre 1923 a été maintenu, sur sa demande, dans ladite position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 11 Septembre 1925.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 371 portant remplacement de l'article 9 de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes locaux.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes locaux ;

Vu l'arrêté du 18 Août 1925 modifiant les échelles de soldes des agents des cadres susvisés ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires et la péréquation fixée.

Ils sont prononcés par le Commissaire de la République. Nul ne peut être l'objet d'un avancement s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe :

1°/ Deux ans de services effectifs quand il appartient aux 2^e, 3^e et 4^e catégories.

2°/ Trois ans de services effectifs quand il doit passer ou être promu dans la 1^{re} catégorie.

Des avancements exceptionnels peuvent être accordés après un an ou deux ans de services effectifs suivant les mêmes conditions de catégories aux agents qui se sont signalés tout particulièrement par leur zèle et leur dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Octobre 1925
FOURNIER.

ARRÊTÉ No 380 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 21 Septembre 1922 portant création d'une école professionnelle à Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 21 Septembre 1922 portant création d'une école professionnelle à Sokodé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 21 Septembre 1922 portant création d'une école professionnelle à Sokodé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 - Le Régime de l'Ecole est l'internat.

Les élèves sont logés, nourris, vêtus et blanchis aux frais du Budget Local. Un arrêté fixera pour chaque année scolaire le taux de la ration allouée pour la nourriture des élèves et le montant de l'allocation attribuée pour leur entretien. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Octobre 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ No 382 portant modifications dans la taxe des câbogrammes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câbogramme-circulaire ministériel N° 14/9 du 28 Octobre 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient quatre virgule trente est applicable aux relations télégraphiques internationales et le coefficient deux virgule quatre vingt dix aux relations franco-coloniales et intercoloniales, à compter du 31 Octobre.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Octobre 1925

P. Le Commissaire de la République en tournée
Le Chef du Secrétariat Général
Chargé des Affaires courantes et urgentes,
PARISOT

ARRÊTÉ No 385 portant modifications dans la taxe des câbogrammes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câbogramme-circulaire ministériel N° 17 bis du 31 Octobre 1925;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient quatre virgule quarante est applicable aux relations télégraphiques internationales et le coefficient deux virgule quatre vingt dix aux relations franco-coloniales et intercoloniales, à compter du 3 Novembre.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Novembre 1925.
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1925.

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de rectification ultérieure par décret;

Est autorisée l'ouverture au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires suivants :

Dépenses Ordinaires.

Chapitre XI - TRAVAUX PUBLICS

Article 3 - § 2 - Grosses réparations aux routes, ponts et puits 70.000 frs.

Dépenses Extraordinaires.

Chapitre XIX - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Article 1 - § 22 - Construction d'une usine d'égrenage et d'un magasin à
Lomé 30.000 frs.
Total 100.000 frs.

ARTICLE 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires :